

(1)
Gepubliceert den
20. Nov. 1755.



ARIE THERESE par la grace de Dieu, Imperatrice des Romains, Reine d'Allemagne, de Hongrie, de Bohême, de Dalmatie, de Croatie, d'Esclavonie, &c. Archiduchesse d'Aûtriche; Duchesse de Bourgogne, de Lothier, de Brabant, de Limbourg, de Luxembourg, de Gueldres, de Milan, de Stirie, de Carinthie, de Carniole, de Mantouë, de Parme & Plaifance, de Wirtemberg, de la haute & basse Silesie, &c. Princesse de Suabe & de Transilvanie; Marquisë du St. Empire Romain, de Bourgovie, de Moravie, de la haute & basse Lusace; Comtesse de Habspourg, de Flandres, d'Artois, de Tirol, de Haynau, de Namur, de Ferrette, de Kybourg, de Gorice & de Gradisca; Landgrave d'Alsace; Dame de la Marche d'Esclavonie, du Port-Naon, de Salins & de Malines; Duchesse de Lorraine & de Bar; Grande Duchesse de Toscane: Quoique dans l'imposition des Droits d'Entrée & de Sortie, Nous ayons principalement en vûë le soutien des Fabriques établies dans nos Provinces, & l'augmentation du Commerce de nos Sujets, Nous sommes cependant informée qu'au préjudice de nos Droits, ainsi qu'au desavantage des Negocians de probité, qui acquittent exactement les mêmes Droits, on invente chaque jour de nouveaux moyens

pour en frauder & en éluder le payement, ce qui ne peut provenir que de ce que les Ordonnances portées sur ce sujet, ne prononcent point des peines assez rigoureuses contre les contrevenans : à quoi étant nécessaire de pourvoir, Nous avons, de l'avis de nos Conseils Privé & des Finances, & à la deliberation de nôtre très cher & très aimé Beau-Frere & Cousin CHARLES ALEXANDRE, Duc de Lorraine & de Bar, nôtre Lieutenant, Gouverneur & Capitaine Général des Pais-bas, &c. ordonné & statué, comme Nous ordonnons & statuons les points & articles suivans.

A R T I C L E P R E M I E R.

Ceux qui auront commis quelque fraude contre les Droits d'Entrée, Sortie, Tonlieu & autres, seront punis par la confiscation des Marchandises, les amendes & autres peines portées par les Ordonnances.

I I.

Dans le cas où il y aura une amende, outre la confiscation des Marchandises, les Fraudeurs pourront être saisis & arrêtés pour la sûreté de ladite amende, par les Emploïés à la conservation des Droits, & ils ne seront relâchés, qu'après qu'ils en auront consigné le montant, ou donné bonne & suffisante caution.

I I I.

Le contenu de l'article précédent ne pourra avoir lieu, que dans le cas d'une fraude manifeste. Ordonnons aux Juges des Droits qui, par la vûe des procès verbaux des Emploïés, reconnoîtront que la fraude ne sera pas manifeste, de faire relâcher les personnes saisies.

I V.

Les Fraudeurs qui auront encouru quelque amende, & qui ne seront pas en état d'y satisfaire, seront pour la premiere fois punis de prison au pain & à l'eau pendant

(3)

trois mois, & pour la seconde, bannis à perpetuité des terres de nôtre Obéissance, & à cet effet, les Juges des Droits remettront un duplicat de leur sentence ès mains des Fiscaux du ressort, qui poursuivront sans délai l'exécution de la disposition du present article.

V.

Les Fraudeurs qui n'auront pas encouru d'amende, & qui seront récidifs pour la troisième fois, pourront être saisis & arrêtés par les Employés des Droits, & ils seront pareillement bannis à perpetuité des terres de nôtre Obéissance. Voulons que les Juges des Droits tiennent un registre, dans lequel le Greffier de la Judicature annotera exactement les noms & surnoms des Fraudeurs, le lieu de leur demeure, leur profession, & l'espece de fraude qu'ils auront commise, dont les mêmes Juges devront envoyer un extrait de trois en trois mois au Conseil des Finances.

V I.

Ceux qui auront été saisis les armes à la main, en résistant aux Employés, soit que les Marchandises fraudées leur appartiennent, soit qu'elles appartiennent à autrui, seront punis de mort.

V I I.

Défendons aux Fiscaux & autres personnes publiques, de faire aucune poursuite à la charge des Employés, qui auroient tué des Fraudeurs faisant résistance, ils devront cependant prendre des informations sur le fait, & les envoyer au Conseil des Finances, pour y être disposé, comme il appartiendra.

V I I I.

Ordonnons aux Officiers de Justice & Gens de Loi, de donner main forte & assistance aux Employés, quand ils en seront par eux requis, & de leur fournir promptement les

voitures & escortes nécessaires, pour conduire dans les prisons les Fraudeurs qu'ils auront arrêtés, & mettre en lieu de sûreté les Marchandises qu'ils auront saisies, à peine que lesdits Officiers & Gens de Loy en répondront en leur propre & privé nom, qu'ils seront privés de leurs emplois, & qu'il sera procédé ultérieurement contre eux, selon l'exigence du cas.

I X.

Etant informée que quelques-uns de nos Sujets & autres, par un mépris formel de nos Ordres, font profession de faire entrer ou sortir en fraude des Marchandises appartenant à autrui, comme aussi, que quelques-uns conviennent avec des Marchands, de faire transporter leurs Marchandises à leur destination, sans en paier les Droits, ou quoique l'entrée ou sortie en soit défendue, parmi certain prix & retribution, au moien de quoi ils s'obligent envers lesdits Marchands, de leur fournir la valeur de leurs Marchandises, au cas qu'elles soient saisies & confisquées, Nous voulons que tels Fraudeurs & Assureurs, outre la confiscation des Marchandises & autres peines statuées par les Ordonnances, soient pour la première fois fustigés & bannis à perpétuité des terres de nôtre Obéissance, & pour la seconde, punis de mort par la corde.

X.

Ces peines respectives auront pareillement lieu à l'égard du propriétaire des Marchandises, qui sera convaincu d'avoir fait ces sortes de conventions avec des Assureurs; Nous déclarons au surplus lesdites conventions nulles & de nul valeur, & qu'il n'en pourra résulter aucune action.

X I.

Comme pour éluder la disposition de l'article précédent, les propriétaires des Marchandises pourroient alleguer, qu'ils ne sont pas participans de la fraude commise par les Chartiers & autres, avec qui ils sont seulement convenus de

(5)

leur payer une certaine somme , parmi quoi lesdits Chartiers & autres se feroient engagés de transporter les Marchandises à leur destination , en prenant à eux le payement des Droits , Nous déclarons , pareil contract doit être censé du nombre de ceux mentionnés à l'article précédent , & que ceux qui auront ainsi contracté , seront punis des peines y portées.

X I I.

Défendons à tous nos Sujets de quelque qualité ou condition qu'ils soient , de recéler dans leurs maisons & terrains , ceux qui transporteront des Marchandises entrées en fraude , ni de souffrir sciemment qu'elles y soient déposées , à peine de 1000. florins d'amende pour la premiere fois , & d'être bannis à perpetuité des terres de nôtre Obéissance pour la seconde , & même pour la premiere , si dans le terme d'un mois après la condamnation , ils n'ont pas acquité ladite amende.

X I I I.

Les Soldats & Militaires seront condamnez par leurs Juges pour les défraudations & recélemens , aux mêmes peines & amendes que les autres , & les Officiers qui auront permis ou souffert , que leurs subalternes commettent quelque fraude , ou y cooperent , en seront responsables , comme s'ils avoient eux mêmes commis la fraude.

X I V.

Voulons que les Receveurs , Contrôleurs , Commis , Gardes & autres Employés à la perception & conservation des Droits , qui auront fabriqué de faux regîtres , délivré de faux extraits , falsifié ou alteré les regîtres des Bureaux , soient punis de mort ; devront les Juges des Droits en pareil cas prendre des informations , pour les remettre d'abord au Conseil des Finances , & cependant en cas de soupçon d'évasion des coupables , ils requerront les Juges ordinaires de les faire saisir & apprehender au corps.

X V.

Lesdits Receveurs , Contrôleurs & autres Employés qui auront dissimulé les fraudes , lorsqu'ils pouvoient les empêcher , ou qui les auront facilitées , en abusant de leurs fonctions , ainsi que ceux qui auront omis de charger leurs registres des Acquits qu'ils auront dépêchés , ou qui y auront annoté d'autres Marchandises que celles énoncées dans lesdits Acquits , seront bannis à perpétuité des terres de nôtre Obéissance ; devront pareillement les Juges des Droits prendre sur ce fait des informations , pour les remettre d'abord au Conseil des Finances & cependant en cas de soupçon d'évasion des coupables , ils requerront les Juges ordinaires de les faire saisir & apprehender au corps.

X V I.

Déclarons que ceux qui dénonceront lesdits Receveurs , Contrôleurs , &c. auront en cas de conviction , une récompense de 100. florins qui leur seront payés des deniers de la recette du département , où le cas sera arrivé , & que si les dénonciateurs sont complices , ils ne seront pas recherchés de ce chef , voulons au surplus , que leur nom soit tenu secret.

X V I I.

Les particuliers redevables de nos Droits , qui auront falsifié ou fait falsifier les marques des Commis & Gardes , les Acquits , Passavans & autres actes qui leur seront délivrés par les Receveurs & Contrôleurs , seront , outre les peines & amendes encouruës pour raison de la fraude , condamnés à un bannissement perpétuel des terres de nôtre Obéissance , pour la première fois , pour la seconde ils seront fustigés & marqués , & pour la troisième punis de mort par la corde.

X V I I I.

Les Officiers & Gens de Loi des Villes ouvertes, Bourgs & Villages, où il y a des Bureaux & Postes établis pour la perception & conservation de nos Droits, seront tenus de faire donner aux Employés des logemens & emplacements convenables, pour pouvoir remplir leurs fonctions, en taxant équitablement, & sur le pied des loyers ordinaires, le prix des loyers, en cas de dissention avec les propriétaires, à peine que lesdits Officiers & Gens de Loy répondront des dommages qui pourront en resulter.

Si donnons en mandement à nos très-chers & féaux, les Chef & Presidens & Gens de nos Privé & Grand Conseils, Chancelier & Gens de nôtre Conseil de Brabant, Gouverneur, Président & Gens de nôtre Conseil de Luxembourg, Chancelier & Gens de nôtre Conseil en Gueldres, Gouverneur de Limbourg, Président & Gens de nôtre Conseil en Flandre, Grand-Bailli, Président & Gens de nôtre Conseil en Hainau, Gouverneur, Président & Gens de nôtre Conseil à Namur, Grand-Bailly de Tournai & du Tournaisis, l'Ecoutette de Malines, & à tous autres nos Justiciers, Officiers & Sujets qui ce regardera, que cette nôtre presente Ordonnance ils observent & entretiennent & la fassent exactement observer & entretenir sans port, faveur ni dissimulation : CAR AINSI NOUS PLAIT-IL. En témoignage de quoi, Nous avons fait mettre nôtre grand Sêel à ces Presentes; Donné en nôtre Ville de Bruxelles, le 2. Decembre l'an de grace 1755., & de nos Regnes le seizième. Etoit paraphé, *Steenh. v.* plus bas étoit, *Par l'Imperatrice Reine en son Conseil*, & étoit signé, *F. J. Misson*, & y étoit appendu le grand Sêel de Sa Majesté imprimé en cire rouge, à double queue de parchemin.

A B R U X E L L E S,
 Chez GEORGE FRICK, Imprimeur de Sa Majesté
 Imperiale & Royale. 1755.